

**République française**  
**Liberté, égalité, fraternité**  
**Département de l'Aude**  
**Arrondissement de Narbonne**  
**Canton de Lézignan-Corbières**  
**Commune de CONILHAC-CORBIERES**

**ARRETE VOIRIE 2024-03 PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT –  
LA PLACETTE ET PLACE DE L'HORLOGE**

Le Maire de la commune de CONILHAC- CORBIERES

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-2

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82 -623 du 22 juillet 1982 Et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8eme partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur CABILLE Jean-Luc, adjoint aux travaux, afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres sur La Placette et sur la Place de L'Horloge sur la commune de Conilhac-Corbières le 29.01.2024 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers, des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION :**

A la demande de Monsieur Cabille Jean-Luc, les services techniques de la Mairie sont autorisés à effectuer l'élagage d'arbres à hauteur de la Placette ainsi que sur la Place de l'Horloge

**Le 06 février 2024 de 8 heures à 16 heures**

**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit pendant la durée de l'intervention ; Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les services de la fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 : PIETONS**

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION -SECURITE**

Le chantier devra être signalé de façon visible.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenue en permanence sauf situation exceptionnelle qui induira une information en amont des riverains.

Seuls les véhicules liés aux travaux seront autorisés au stationnement.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune et le Maire.

### **ARTICLES 5 : SANCTION**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICEL 6 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION ET NOTIFICATION**

Ampliation du présent arrêté sera effectuée auprès :

Commune de Conilhac Corbières

Commandant de la brigade de gendarmerie

A Conilhac-Corbières,  
Le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire   
Serge BRUNEL 